

# Protocole d'action pour la protection des victimes de traite des êtres humains

## **1. Objet du protocole**

Ce protocole a pour objet d'établir des mesures pour la détection, l'identification, l'assistance et la protection des victimes dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi que d'assurer la coordination des institutions concernées et de définir les mécanismes de relation entre les administrations qui ont des attributions dans cette matière, et la procédure de communication et de coopération avec les organisations et entités qui apportent de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, et la société civile.

## **2. Définition de la traite des êtres humains**

Aux fins du présent protocole, le code pénal définit la traite des êtres humains aux articles 121 bis, 134 bis i 157 bis :

### ***Article 121 bis***

*Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes*

1. La personne qui, à des fins de prélèvement d'organes, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie avec une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :
  - a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
  - b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
  - c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

### **Article 134 bis**

#### *Traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude*

1. La personne qui, à des fins d'esclavage ou de servitude, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :
  - a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
  - b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
  - c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.
4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

### **Article 157 bis**

#### *Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle*

1. La personne qui, à des fins de prostitution d'autrui ou d'autres délits contre la liberté sexuelle, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :
  - a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
  - b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.

- c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.
4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

### **3. Champ d'application**

Le présent protocole s'applique aux victimes de la traite des êtres humains selon les articles du Code Pénal mentionnés précédemment, afin de concevoir un cadre de protection pour les victimes.

Le champ d'application territorial : la Principauté d'Andorre.

### **4. Détection de possibles victimes de traite des êtres humains**

La détection de possibles victimes de traite des êtres humains peut se produire en raison d'une enquête de la Police, d'une inspection de travail, ainsi que suite à la prise de contact, par la victime, avec une organisation ou entité, publique ou privée, ou à la suite d'une assistance médicale, sociale, éducative ou autre.

De même, elle peut se produire quand la victime, elle-même, s'adresse à l'Administration publique ou autre organisation pour l'informer de sa situation.

Par ailleurs, toute personne ayant connaissance d'un possible cas de traite, devra le dénoncer devant le Ministère Public, l'autorité judiciaire compétente ou l'autorité policière, conformément à l'article 36 du Code de procédure pénale.

- Détection à la Police

Si au cours d'une enquête policière, l'existence d'un cas de traite d'êtres humains est portée à la connaissance de la Police, cette dernière entame la procédure d'identification; cette procédure a pour objet d'enquêter sur toutes les circonstances de la présumé victime et des trafiquants afin de disposer des indices suffisants permettant d'engager une demande d'obtention d'un délai de rétablissement et de réflexion en faveur de la victime. Si cette hypothèse se révèle au cours d'une enquête judiciaire, ou dans un procès d'enquête préalable sous le contrôle du Ministère Public, celui-ci ou l'organe judiciaire en question ordonne au Service de Police l'ouverture de cette procédure d'identification et d'enclencher la procédure d'octroi du délai de réflexion et rétablissement. Egalement, si cette communication arrive via communication internationale, elle s'adresse au Ministère Public ou à l'organe judiciaire, lequel agit de la manière précédemment mentionnée.

- Détection par le Département d'Inspection du Travail

Les inspecteurs du travail pourront réaliser les actes de procédures destinés à l'inspection qu'ils considèrent opportuns dans le cadre de leurs compétences afin de détecter des situations d'exploitation dans le travail.

Si au cours d'une inspection, les inspecteurs du travail détectent des indices de traite d'êtres humains, ils doivent le communiquer immédiatement au Ministère Public, ainsi qu'au Département de Police afin que ce dernier réalise les enquêtes pertinentes et débute le procès d'identification, sans préjudice que les procédures correspondantes soient faites conjointement et de manière organisée.

Dans ce cas, le Département d'Inspection du Travail va transmettre un rapport contenant la mention des faits, des personnes concernées, des preuves obtenues, ainsi que toute autre information d'intérêt.

- Détection par les autres services ou organismes

Si la détection d'une supposée victime de traite se produit dans un service sanitaire, d'assistance ou social, ou devant une organisation ou organisme qui assistent les victimes, ce fait doit être mis en connaissance du Ministère Public et du Département de Police.

- Détection à la frontière

Quand le présumé cas de traite est détecté à la frontière, par les agents de l'Unité des Frontières et des Étrangers du Département de Police, ceux-ci doivent en informer le Ministère Public et le Département de Police.

**5. Identification des victimes de traite:**

La correcte identification des victimes de traite est fondamentale pour leur protection et la protection de leurs droits.

Il faut mentionner le manuel pour la lutte contre le traite des êtres humains, qui développe le Protocole visant à prévenir, lutter et punir la traite de personnes, en particulier les femmes et les enfants, souscrit à Palerme l'an 2000, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce manuel se présente comme un instrument international qui établit une liste qui énumère les faits qui doivent être éclaircis par le fonctionnaire qui entre en contact avec une possible victime. Cette liste est jointe au présent protocole comme annexe numéro 1.

Le département de Police est l'organe compétent pour initier et mener à bien la procédure d'identification des victimes de traite. Conformément avec la Loi d'implantation de mesures pour lutter contre la traite et protéger ses victimes, à partir du moment où l'autorité compétente considère qu'il y a des indices raisonnables pour penser qu'une personne est victime de traite, et pendant toute la procédure d'identification, les mesures nécessaires pour garantir la protection de ses droits, l'absence de personnes de l'entourage des trafiquants, l'assistance médicale, sociale et juridique des victimes doivent être adoptées.

## **6. Preuve de la condition de qualité de victime :**

Les victimes de traite ne peuvent pas prouver facilement leur qualité, et peuvent donc se heurter à des difficultés pour pouvoir accéder aux mesures de protection et aux prestations d'assistance.

La Loi d'implantation de mesures pour lutter contre la traite et protéger ses victimes habilite le Ministère de l'Intérieur pour pouvoir attester la qualité de victime de ces personnes moyennant une demande présentée personnellement par la victime ou par son représentant.

## **7. Entretiens avec les victimes**

Les entretiens doivent se dérouler d'une manière réservée et confidentielle, dans une langue compréhensible pour la victime et avec assistance d'interprète, si nécessaire.

Lorsque cela sera possible, les entretiens doivent être menés dans un environnement favorable pour la victime selon son âge, sexe, et circonstances personnelles. Il faudra adopter, aussi, des mesures pour éviter le contact entre la victime et le présumé trafiquant.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>1</sup> a mis au point une série de recommandations qui s'appuient sur un ensemble de dix principes directeurs à

---

<sup>1</sup>Organització Mundial de la Salut, WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women (Ginebra, 2003).

suivre pour que les entretiens avec les victimes de la traite soient menés de manière éthique et en toute sécurité.

- a. Ne pas nuire ; ne pas interroger si cet interrogatoire risque d'aggraver la situation de la personne interrogée
- b. Connaitre la question et évaluer les risques
- c. Préparer tous les renseignements relatifs à l'orientation : ne pas promettre l'impossible
- d. Bien choisir et bien préparer les interprètes et les collaborateurs.
- e. Obtenir un consentement donné en connaissance de cause
- f. Écouter et respecter l'analyse que fait chaque femme de sa situation et des risques qu'elle court
- g. Ne pas traumatiser une nouvelle fois la femme
- h. Être prêt à une intervention d'urgence
- i. Utiliser l'information recueillie à bon escient

À la fin de l'entretien, il convient d'informer la présumée victime des conditions pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite, conformément aux critères établis au *Reglament regulador del dret a la defensa i l'assistència tècnica lletrades*.

S'il existe des indices ou motifs raisonnables pour considérer qu'une personne est victime de traite d'êtres humains, elle sera informée de tous ses droits et des mesures de protection et de sécurité seront fixées.

## **8. Mesures de protection et d'assistance**

Une fois que la victime de traite est identifiée, il faut faire une évaluation du risque et adopter les mesures nécessaires pour fournir une protection appropriée contre des éventuels actes de représailles ou d'intimidation, pendant et après les enquêtes et les actes de procédures judiciaires menés contre les auteurs, le cas échéant. Concrètement, cette protection peut inclure une protection physique.

Il faut faciliter également, la participation de la victime à l'action pénale.

Puis il faut l'informer sur la possibilité d'obtenir les prestations d'assistance suivantes :

- Accès à un logement d'accueil
- Assistance médicale et psychologique
- Assistance et conseil juridique : les victimes de traite ont le droit d'être informées sur leurs droits et sur toutes les procédures dont elles disposent pour faire valoir leurs droits dans une langue qu'elles puissent comprendre. Elles ont aussi le droit de recevoir une

assistance juridique et, dans certaines conditions, à l'assistance juridique gratuite.

- Soins sociaux et couverture de leurs besoins essentiels.
- Services de traduction et d'interprétation.

### **9. Délai de réflexion et de rétablissement et permis de séjour**

Si la personne identifiée comme victime est étrangère et se trouve dans une situation administrative irrégulière, il faut l'informer sur la possibilité de lui concéder une période de rétablissement i réflexion prévu à la Loi d'implantation de mesures pour lutter contre la traite et protéger ses victimes i des conditions pour y accéder.

A l'expiration du délai de réflexion, il faut informer la victime de traite que dans certaines conditions, elle a la possibilité d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

### **10. Retour volontaire :**

Conformément à l'article 16 de la Convention du Conseil d'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à partir du moment où il existe des indices raisonnables pour penser qu'une personne est victime de la traite, elle peut demander le retour à son pays d'origine.

Le retour des victimes dans leur pays d'origine doit se dérouler en respectant leurs droits, leur sécurité et leur dignité, tout en tenant compte de l'état de la procédure judiciaire en relation avec ces victimes.

Le Gouvernement va adopter les mesures pertinentes pour permettre de voyager à la personne victime de traite et rentrer dans son territoire (les victimes mineures ne seront pas rapatriés dans leur pays d'origine s'il existe un quelconque indice qui puisse faire penser que le retour n'est pas bénéfique pour l'intérêt supérieur du mineur).

De même, si l'Andorre est l'état d'origine de la victime, il faut lui offrir une assistance destinée à la réinsertion, spécialement dans le domaine éducatif et dans le domaine du travail.

La coopération bilatérale entre l'état récepteur et l'état d'origine est nécessaire pour la protection face aux risques et les représailles des trafiquants encourus par la victime après son retour. L'assistance destinée à une correcte réinsertion est aussi nécessaire, comme par exemple l'assistance médicale et psychologique, la sécurité, la formation professionnelle, l'orientation dans le travail ou l'occupation subventionnée afin d'améliorer les conditions de vie des victimes dans les États d'origine.

### **11. Victimes mineures :**

En plus des droits déjà mentionnés qui s'appliquent à toutes les victimes de la traite, les enfants bénéficient de mesures de protection spéciale, destinées à protéger leur intérêt supérieur :

- assigner un tuteur légal aux mineurs non accompagnés afin qu'ils soient représentés et que quelqu'un puisse agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- prêter immédiatement assistance, support et protection. Ces mesures doivent veiller à la protection de l'intégrité physique et psychique du mineur, ainsi qu'à son éducation.
- Si le mineur n'est pas accompagné, il faut lui prêter une attention spéciale car il est particulièrement vulnérable ; jusqu'à l'établissement d'une solution permanente à l'égard de ce mineur, il faut appliquer des mesures d'accueil adaptées à ses besoins. Il est également nécessaire d'adopter les mesures pertinentes pour établir l'identité, la nationalité et/ou le lieu de provenance de ce mineur, et disposer d'outils pour rechercher sa famille.
- Adopter des mesures de protection additionnelles pendant les entretiens et les explorations qui seront réalisées aux cours des enquêtes i des procédures judiciaires. En ce sens, l'entretien doit être réalisée de façon immédiate, dans des conditions adéquates, en présence du Ministère Public tout en assurant la présomption de minorité en cas de doute.
- avant de procéder à un éventuel rapatriement, il faudra réaliser une évaluation sur les risques et la sécurité liés à ce rapatriement ; ce dernier ne pourra avoir lieu que s'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, il faut s'assurer que dans le pays d'origine il y a une personne qui va prendre en charge le mineur.
- conformément à l'article 10.3 de la Convention, quand l'âge d'une victime n'est pas établie mais il existe des indices pour penser qu'elle a moins de 18 ans, il faudra présumer qu'elle est mineure, et il faudra lui octroyer les mesures de protection spéciale en attente de vérifier son âge.



## **Annexe 1** : Liste de référence pour faciliter l'identification des victimes

### Victime

1. Données d'ordre démographique (sexe, âge, âge au moment où le pays a été quitté, niveau scolaire, métier, nationalité).
2. La victime est-elle en possession de ses papiers ?
3. La victime prétend-elle avoir été enlevée ou dit-elle voyager de son plein gré ?
4. La victime a-t-elle pris contact avec le délinquant ou inversement ?
5. La victime ou la famille de la victime a-t-elle touché de l'argent ?
6. Cet argent a-t-il été touché avant le départ ou y a-t-il dette ou servitude pour dettes ?
7. La victime a-t-elle versé de l'argent au délinquant ?
8. La victime dit-elle avoir été trompée ou subi des violences au moment du recrutement ?
9. La victime prétend-elle avoir été exploitée ou subi des violences sur le lieu d'accueil ?
10. La victime se livrait-elle à des activités illicites dans le lieu d'accueil ?
11. Y avait-il d'autres victimes dans le cadre du même recrutement, du même transport ou de la même exploitation ?

### Délinquant

1. Données d'ordre démographique (sexe, âge, nationalité/origine ethnique, profession, niveau scolaire).
2. Le délinquant est-il intégré à la communauté de recrutement ?
3. Le délinquant a-t-il un passé criminel ?
4. Le délinquant est-il soupçonné d'avoir été condamné pour traite ?
5. Existe-t-il des éléments indiquant la participation à une organisation criminelle ?
6. Existe-t-il des éléments indiquant un contact ou une complicité avec des fonctionnaires corrompus ?
7. De faux papiers ont-ils été remis à la victime ?
8. Un parcours reconnu pour être emprunté pour la traite a-t-il été utilisé ?
9. Des modes de transport autres qu'ordinaires ont-ils été utilisés ?
10. Des installations secrètes ont-elles été utilisées ?
11. Les papiers de la victime ont-ils été confisqués ?

### Autres

1. Comment le contact a-t-il été pris ?
2. Par l'intermédiaire de qui le recrutement est-il intervenu ?
3. Si la tromperie est invoquée, quelle était la nature de cette tromperie ?
4. Si la violence est invoquée, s'agissait-il de violence effective ou de menaces de violence ?
5. La violence visait-elle la victime ou la famille de la victime ?
6. Si des faux papiers ont été utilisés, quels sont les documents falsifiés ?

7. Combien de temps la victime a-t-elle passé à l'étranger ?
8. D'autres suspects ont-ils participé au recrutement, au transport, au transit ou à l'accueil ?